Ex Libris
Jack Gorlin

EDICT DV ROY SVR LA prohibition & punition des querelles & duels.

Juin 1609.

Publié en Parlement le 27. de Iuin mil six cens neuf.

A PARIS,
Chez F. MOREL, P. L'HVILLIER, P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DCIX.
Auec priuilege de sa Majesté.

1609

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous preſens & aduenir, Salut: Les Roys nos predeceſſeurs & nous auons faict diuers Reglements & Edicts contre les combats en duel, pour en retrancher & abolir l'vſage commun & familier en noſtre Royaume. Meuz du debuoir & acquict de nos conſciences enuers Dieu, cõme Roys tres-Chreſtiens & du ſalut commun de tous nos ſubiects comme peres tres-debonnaires. Et pareillement du ſoin que nous deuons auoir de la conſer-

uation de noſtre autorité ſouueraine grandement lezée & offencee par la licence trop effrenée deſdits cõbats. A ceſte fin nous aurions par noſtre Edict du mois d'Auril ſix cens deux, faict par l'aduis des Princes de noſtre ſang, officiers de noſtre Couronne & autres perſonnages de noſtre Cõſeil, qui eſtoient lors pres de nous, Declaré criminels de leze Maieſté, & ordonné eſtre punis comme tels, tous ceux qui ſous pretexte de tirer raiſon d'vne pretendue offence appelleroient ou feroient appeller les autres au combat, Iroient ſur vn appel, les aſſiſteroiẽt & ſeconderoient, auec defences treſ-expreſſes à tous nos officiers de toutes qualitez de diſpenſer les coulpables de la peine ordonnee par les loix de noſtredit Royaume, contre les criminels de leze Maieſté, ny de la moderer pour

consideration aucune. Esperant par la grauité & terreur de ladite peine, reprimer la liberté & coustume detestable desdits combats. Mais tãt s'en faut que nous ayons obtenu nostre loüable desir, que lesdits duels ont depuis esté plus frequents à nostre extreme regret & non moindre mespris des commandemens de Dieu, & des nostres Ce que nous auons remarqué proceder principalement d'vne faulse & erronée opinion de longue main conceuë & par trop enracinée és cœurs de la noblesse de nostredit Royaume (qui a touſiours eu l'honneur plus cher que la vie) de ne deuoir demander ny pouuoir rechercher raison d'vne iniure receue, par autre voye que par celle des armes, sans flestrir sa reputation, & encourir notte de lascheté & faute de courage, singulierement és cas qu'elle

s'imagine ne pouuoir estre suffisamment reparez que par les armes, iaçoit que pour luy leuer ce scrupule ou pretexte, Nous ayons par nostre susdit Edict, voulu par exprez prendre sur nous tout ce qui pourroit estre imputé pour ce regard, à ceux qui se soubmettroiét & rangeroient à l'obeyssance & obseruation d'iceluy. Dauantage plusieurs aussi malings que temeraires, tres-mal informez du vray iugement que nous faisons de semblables actions s'y engagent & precipitent souuent de propos deliberé, au peril de leurs ames comme de leurs personnes, pensans par telle voyes accroistre leur reputation, & s'aduantager sur les autres. Combien qu'en effect elles soient directement contraires au vray & solide hõneur, du tout indignes de vrais Chrestiens, & à nous tres-desagrea-

bles & à contre-cœur. De sorte que tant s'en faut qu'ils doiuent esperer par icelles aucune faueur de nous, que nous en deteſtons l'vſage, comme nous faiſons tous ceux qui les practiquent, comme vne fureur plus que brutalle. Dequoy deſirans pour la derniere fois eſclaircir & detromper tous ceux qui batiſſent telles opinions ſur vn ſi pernicieux & faulx fõdement. Et par meſme moyen pourueoir à noſtre poſſible aux malheurs & incõueniens qui naiſſent iournellemẽt du deſbordement de ceſtedite licence. Tout ainſi que l'experience nous enſeigne qu'il eſt quelquesfois neceſſaire pour biẽ faire à la republique de changer les loix & les accommoder aux accidens qui ſuruiennent pour les rendre profitables. Nous auons iugé neceſſaire, auſſi par l'aduis deſdits Princes de noſtre ſang,

officiers ſuſdits de noſtre Couronne, & autres Grands & notables perſonnages eſtans pres de nous. Leſquels ſe ſont aſſemblez pluſieurs fois ſur ce ſubiect, par noſtre exprés commandement, d'adiouſter aux precedens Reglemens & Edicts faicts par nos predeceſſeurs & nous contre leſdits combats (ſans neantmoins les reuocquer ny annuler) la preſente ordonnance: Laquelle nous voulons eſtre gardee & obſeruee inuiolablement par toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient. A toutes leſquelles nous faiſons deffences tres-expreſſes à ceſte fin. Et meſmes à la Royne noſtre treſ-chere & aymée compagne, comme à tous leſdits Princes de noſtre ſang, autres Princes, & à nos principaux & plus ſpeciaux officiers & ſeruiteurs de nous faire aucune

priere,

priere, requeſte ou ſupplication contraire à icelle, ſur peine de nous deplaire. Proteſtant & iurant par le Dieu viuant de n'accorder aucune grace deſrogeante à ladite preſente Ordonnance, ny de diſpenſer iamais perſonne des peines ordonnees par icelle. En faueur & contemplation de qui que ce ſoit, ny pour quelque conſideration, cauſe, ou pretexte que l'on puiſſe prendre, propoſer & alleguer.

I.

PREMIEREMENT nous enioignons à tous noſdits ſubiects de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de viure à l'aduenir les vns auec les autres en paix, vnion & concorde, ſans s'offenſer, iniurier, meſpriſer, ny prouoquer à hayne & inimitié, ſur peine d'encourir noſtre

indignatiõ, & d'eſtre chaſtiez exemplairement.

II.

Leur ordonnons de honorer & reſpecter les perſonnes qui par nature & par les charges & dignitez dont nous les auons pourueuz, meritent d'eſtre diſtinguees des autres, comme nous entendons qu'elles ſoient, Et que ceux qui manqueront à tel deuoir & reſpect, ſoient chaſtiez & mulctez de peines, eu eſgard à la qualité de la perſonne offencée.

III.

Leſdites perſonnes de qualité s'abſtiendrõt auſſi d'offencer les autres, & les cõtraindre de perdre le reſpect qu'il leur eſt deu, Et ou ils le feroient

ſeront tenus le reparer ainſi qu'il ſera ordonné.

IIII.

Tous differends interuenans entre nos ſubiects, & dont la demande & deciſion peut & doibt eſtre faicte en iuſtice, ſeront terminez & vuidez par les voyes ordinaires de droict eſtablies en noſtre Royaume. Et deffendons aux parties d'en former vne querelle, ſur peine à celuy qui en ſera l'aggreſſeur de la perte entiere de la choſe contentieuſe, laquelle des à preſent comme pour lors nous adiugerons à ſa partie.

V.

Et dautant que par l'indiſcretion & malice des vns, les autres ſont

quelquesfois si griefuement outragez, qu'il leur semble impossible d'en tirer reparation, qui les satisface en leur honneur, que par la voye des armes. Laquelle estant interdite & deffendue par nosdits Edicts, ils s'ingerent de la rechercher eux mesmes ou par leurs amis, la practiquent & exercent iournellement au grand mespris de nos loix & de nostre auctorité, Dequoy naissent les desordres & meurtres si frequents, que nous voulons à present reprimer. Nous auons iugé necessaire pour obuier à plus grands & perilleux accidents, De permettre comme par ces presentes nous permettons à toute personne qui s'estimera offencée par vn autre en son honneur & reputation, de s'en plaindre à nous ou à nos tres-chers & amez Cousins les Connestable & Mareschaux de Fran-

ce, nous demander ou à eux le combat, lequel leur sera par nous accordé selon que nous iugerons qu'il sera necessaire pour leur honneur.

VI.

Ceux qui seront en nos Prouinces pourront s'addresser aux Gouuerneurs d'icelles, Et en leur absence à nos Lieutenans Generaux. Et en defaut d'iceux aux Gouuerneurs ou Lieutenãs generaux des plus prochaines Prouinces, pour leur faire leurs plaintes & demãder ledit cõbat. Lesquels Gouuerneurs, ou Lieutenans Generaux decideront lors lesdits differends, si faire ce peut. Et s'ils sont de telle qualité qu'ils ne les puissent terminer que par le combat, ils nous en aduertiront pour receuoir & faire executer sur cela nostre comman-

dement.

VII.

La partie qui aura offenſé l'autre, ſera tenue de comparoiſtre par deuant nous ou leſdits Conneſtable & Mareſchaux de France, comme par deuant leſdits Gouuerneurs ou Lieutenans Generaux en la forme ſuſdite, quand elle ſera appellee par nous ou par eux, que noſtre mandement, ou le leur, aura eſté ſignifié à ſa perſonne, ou à ſon domicille, iuſques à deux fois auec la plainte de l'offenſé. Et la demande du combat qu'il aura faicte, à quoy deffaillant elle ſera lors adiournee à trois briefs iours. Et ne comparoiſſant ſera ledit deſobeiſſant ſuſpendu de ſon honneur, rendu incapable de porter aucunes armes, & renuoyé aux Gens tenans nos Cours de Parlement, chacun ſe-

lon ſon reſſort, pour eſtre puny comme refractaire à nos Ordonnances. Auſquelles Cours nous enioignons d'en faire leur deuoir.

VIII.

Si l'vne deſdites parties a iuſte ſubiet de recuſer les Iuges ſuſdits, Auſquels il leur eſt enioinct d'addreſſer leurs plaintes, Elle aura recours à nous & y pouruoirons. Mais ſi les cauſes pour leſquelles elle requerra telle recuſation ſont trouuees legeres & friuolles, & partant indignes d'eſtre admiſes, elle ſera renuoyee auec blaſme auſdits iuges pour en ordonner.

IX.

Celuy qui demandera le combat

& sera iugé non receuable, pour s'estre offencé trop legerement, & sans aucun subiet, sera renuoyé auec honte.

X.

L'aggresseur qui aura faict iniure à vn autre, qui sera recogneüe & iugee toucher à l'honneur, sera priué pour six ans des charges, honneurs, grades, offices, dignitez & pensions qu'il possede, & ny pourra estre restably auant ledit tẽps, ny apres iceluy, sans nous demander pardon, auoir satisfaict à sa partie, ainsi qu'il aura esté ordonné, & pris de nous nouuelles prouisions & declarations de nostre volonté, pour r'entrer ausdites charges. Il ne pourra aussi durant ledit temps approcher & se trouuer à dix lieuës de nostre Court.

Celuy

XI.

Celuy qui n'aura office, charge, dignité, ny penſion, perdra le tiers du reuenu annuel de tout le bien duquel il eſt iouyſſant, durant ledit temps de ſix ans. Lequel tiers ſera pris par preference à toutes charges, debtes & ypotheques quelconques, & employé à l'effect que nous declarerons cy apres. Et celuy duquel ledit tiers de ſon reuenu mõtera moins de deux cens liures, ou qui n'en aura point du tout, tiendra priſon ou nous l'ordonnerõs deux ans entiers.

XII.

Quiconque appellera quelqu'vn au combat pour vn autre, ou ſera certificateur du billet, ou portera pa-

rolle offensiue en l'honneur, sera degradé de Noblesse & des armes pour toute sa vie, tiendra prison perpetuelle, ou sera puny de mort infamante, selon qu'il sera par nous ou par les iuges susdits ordonné. Plus sera priué à perpetuité de la moitié de ses biens, meubles & immeubles.

XIII.

Celuy qui s'estimant offencé appellera pour soy mesmes & n'aura demandé le combat, comme il est cy dessus enioint, sera descheu de iamais pouuoir se comparer par les armes à aucun, ny obtenir aucune reparatió & satisfaction de l'offence qu'il pretendra auoir receue. Et si celuy qui aura esté par luy appellé nous en donne aduis, ou à nosdits Cousins les Connestable & Mareschaux de

France, ou bien auſdits Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux, comme nous luy ordonnons de faire, la charge, office, ou penſion qu'aura ledit appellant ſera donnee, comme des à preſent nous la donnons & affectons à l'appellé, s'il eſt de qualité pour tenir leſdites charges. Mais ſi celuy qui eſt appellé va ſur le lieu de l'aſſignation, ou faict effort pour ceſt effect, ſans donner le ſuſdit aduis, ſera puny des meſmes peines dudit appellant, & diſpoſerons lors des charges, offices, & penſions de l'vn & de l'autre, ainſi qu'il nous plaira.

XIIII.

Si contre les deffences portees par noſtre preſent Edict, il aduient que quelqu'vn ſe batte, & tue vn autre, celuy qui aura tué encourra la peine

de mort, portee par toutes nos Ordonnances. Et en attendant qu'il soit apprehendé, il sera priué des charges, dignitez & pensions qu'il possede. Dauantage la moitié du reuenu des biens du tueur sera pour dix ans affectee aux mesmes effects que nous ordonnerons cy apres, sans aucune amende neantmoins enuers les heritiers du mort, d'autant qu'il aura desobey à nostre present Edict. Et si les deux parties meurent audit combat, leurs corps seront priuez de sepulture, & le tiers de leurs biens en fonds affectez aux mesmes œuures. Et s'ils n'ont nuls biens, leurs enfans seront declarez roturiers & taillables pour dix ans. Et s'ils estoient desia taillables, seront declarez indignes d'estre iamais Nobles, ny tenir aucune charge, dignité, ny office Royal.

XV.

Ceux qui auront assisté lesdits cõbattans, s'ils ont mis les armes en la main, perdront la vie & les biens suiuant nos premiers Edicts. Et s'ils n'ót esté que spectateurs, s'ils s'y sont acheminez & rédus expres pour ceste effect, seront degradez des armes & priuez pour touiours des charges, dignitez & pensiõs qu'ils possedét. Et si c'est par rencõtre qu'ils si sont trouués: & neantmoins ne se sont mis en deuoir de separer lesdits combattans & les empescher d'en venir à l'effect, ils seront suspenduz de l'exercice & iouyssance desdites charges, offices & pensions pour six ans. Et apres ledit temps ils ne pourront estre reintegrez en icelles, qu'auprealable ils ne nous ayent demandé pardon, &

pris de nous nouuelles prouiſions.

XVI.

Ceux qui ſe batteront en duel d'eux meſmes, encourront la peine de mort, ou de priſon perpetuelle, auec la perte de la moitié de leurs biens. Et en attendant qu'ils ſoient apprehendez ſeront degradez de Nobleſſe, & priuez leur vie durant de tous biens.

XVII.

Si les offences ſont faites en lieux de reſpect, outre les peines cy deſſus appoſees, deſquelles nous proteſtons ne diſpenſer iamais perſonne. Ceux qui les commettrons ſeront ſubiets aux plus rigoureuſes & ſeueres peines portees per les Loix & Ordon-

nances anciennes & modernes de noſtre Royaume.

XVIII.

Toutes Loix pour bonnes & ſainctes qu'elles ſoient ſont neantmoins defectueuſes, & ſouuent plus dõmageables, qu'vtiles au public, & peu honorables au legiſlateur, ſi elles ne ſont obſeruees & executees en toutes leurs parties, comme elles doiuent eſtre. C'eſt pourquoy nous enjoignons & commandons tres-expreſſement à noſdicts Couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France, auſquels appartient la cognoiſſance & deciſion des contentions, debats & querelles qui concernent l'honneur & reputation de noſdits ſubiets, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſeruation de

noſtre preſent Edict, ſans y apporter aucune moderation, ny permettre que par faueur, conniuence ou autre voye il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere: Nonobſtãt toutes lettres cloſes & patentes, & tous autres commandemens qu'ils pourroient receuoir de nous, Auſquels nous leur deffendons d'auoir aucun eſgard, ſur tant qu'ils deſirent nous complaire & obeir.

XIX.

Nous faiſons pareil commandement aux autres officiers de noſtre Couronne: Meſmes pour le regard de ceux qui ſont ſous leurs charges. Et aux Gouuerneurs ou Lieutenans generaux de noſdites Prouinces pour nos ſubiects eſtans en icelles, qui auront recours & addreſſe à eux, ainſi

ainſi qu'il leur eſt permis & ordonné par noſtredit Edict. Nous reſeruant d'adiouſter à iceluy par forme d'augmentation ou ampliation de peines, Ce que le temps, la pratique & experience des reiglemens portez par iceluy nous fera cognoiſtre eſtre neceſſaire, Pour du tout faire ceſſer en noſtre Royaume la licence & confuſion ſuſdite deſdits combats en duel, trop temerairement entrepriſe ſur noſtre authorité. Et par ce moyen garentir noſdits ſubiects des perils ineuitables de leurs ames, comme de leurs perſonnes & biens, auſquels ils ſe precipitent iournellemenr par telles voyes. Leſquelles nous auons declaré & declarons par ces preſentes du tout infames & honteuſes, comme contraires au vray honneur, autant comme leur ſeront honorables & aduantageuſes à l'aduenir, celles

d'eſquelles il leur eſt fait ouuerture par ces preſentes.

XX.

Et afin qu'il plaiſe à Dieu benir noſtre preſente intention, & la diriger & faire proſperer à ſa gloire & au ſalut de tous noſdits ſubiets. Nous auons voüé, deſtiné, & affecté, voüons, deſtinons, & affectons tous les deniers qui prouiendront des peines pecuniaires, ſaiſies, perceptiõ & iouiſſance des fruicts & reuenus des infracteurs à noſtredit Edict, tant à la nourriture des pauures, & à la conſtruction d'vn Hoſpital Royal que nous auons deliberé faire baſtir exprez pour ceſt effect, qu'à la refection & reparation des Egliſes de noſtredit Royaume, ſans que leſdits deniers puiſſent eſtre diuertis, mis &

employez ailleurs, sur griefues peines.

Ce pendant voulons lesdits deniers estre receus par le Receueur de l'Hostel Dieu de nostre bonne ville de Paris, & à sa diligence, iusques à ce que nous en ayons autrement ordonné. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iusticiers & officiers qu'il appartiendra, Que le contenu en ces presentes ils facét lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, gardent & obseruent inuiolablement & sans l'enfraindre. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à touſiours, nous auons signé ces presentes de nostre propre main. Et à icelles, faict mettre & appose nostre seel,

sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en tout.

Donné à Fontainebleau au mois de Iuin, l'an de grace mil six cens neuf. Et de nostre regne le vingtiesme.

Signé, HENRY.

Et plus bas, BRVLART.

Et a costé, VISA.

Et scellée en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Leues, publiees & registrees, ouy ce requerant le Procureur General du Roy, sans preiudicier aux droits & ypotheques des pretendus creanciers. Et ordonne que coppies collationnees aux originaux, seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre leues, publiees, & registrees. Enioinct aux Substitus du Procureur General du Roy faire proceder à la publication, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en Parlement le vingt-sixiesme Juin mil six cens neuf.

Signé, DV-TILLET.

121